

Arrêt

**n° 242 248 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Agissant en nom propre et, avec X, en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur :

X

2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2018, par X en son nom personnel et, avec X, au nom de leur enfant mineur, ainsi que par X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI *loco* Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La première requérante est arrivée sur le territoire Schengen le 31 octobre 2017, accompagnée de ses deux enfants, [le requérant] et [la seconde requérante], munis de leurs passeports nationaux revêtus de visas de type C, à entrées multiples, valables du 15 septembre 2016 au 23 avril 2018, et ce pour 90 jours.

1.2 Le 4 janvier 2018, la requérante et ses enfants ont été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), les autorisant au séjour jusqu'au 29 janvier 2018.

1.3 Le 5 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 octobre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[...]

[La première requérante] entre dans l'espace Schengen le 31/10/2017 (Espagne) accompagnée de ses deux enfants [la seconde requérante] (née le 04/08/2000) et [le requérant] (né le 15/07/2008). Les intéressés sont titulaires d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 90 jours (entrées multiples du 15/09/2016 au 23/04/2018).

A ce titre , leur séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 29/01/2018.

Selon le rapport de la police de Mons du 14/02/2018 , il s'avère que les intéressés prolongent manifestement leur séjour en Belgique au-delà du 29/01/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation.

Ou tout du moins ils ne démontrent pas qu'ils ne dépassent pas les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours .

Cet élément justifie la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

L'intérêt supérieur des enfants est de demeurer auprès de leur mère et suivent donc le statut de cette dernière.

[La première requérante] est donc tenue de raccompagner ses 2 enfants au pays de provenance ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « devoir de minutie et de prudence », du « principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe d'audition préalable et des droits de la défense » et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

2.2 Dans une première branche, elle soutient notamment « qu'en vertu du principe d'audition préalable, avant l'adoption d'une décision pouvant avoir des effets négatifs à son égard, le justiciable doit pouvoir faire valoir ses observations ». Après des considérations théoriques relatives au principe *audi alteram partem*, à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) à et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) relative au droit d'être entendu en tant que principe de l'Union, elle poursuit en indiquant que « la décision d'éloignement rentre dans le champ d'application du droit européen et notamment de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ; Qu'il ne semble pas que les parties requérantes aient été auditionnées avant l'adoption de la décision querellée ; Que ce faisant, la partie adverse a violé le principe d'audition préalable et les principes de prudence et de minutie qui imposent à toute autorité administrative de rechercher l'ensemble des éléments pertinents de la cause et de les analyser et sopeser avant d'adopter une position ; Qu'en l'espèce, si la partie adverse avait les [sic] respecter [sic] le principe d'audition préalable, la première partie requérante aurait pu indiquer que ses enfants étaient inscrits aux cours en français ».

2.3 Dans une seconde branche, après un rappel du prescrit des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 8 de la CEDH, elle allègue qu'« il résulte de [l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980] que la partie adverse doit motiver l'ordre de quitter le territoire ou à tout le moins, faire le constat de l'illégalité du séjour de l'étranger ; Qu'en l'espèce, la partie adverse reproche à la première partie requérante d'être restée sur le territoire au-delà du délai prévu par un accord international ; [...] Que [la partie défenderesse] doit prendre sa décision en tenant compte du respect dû aux droits fondamentaux tels que garantis par les articles 3 et 8 de la [CEDH] par exemple ; Considérant que toute décision doit reposer sur des éléments exacts en droit et en fait ; [...] Que la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; Que la partie adverse ne prend pas en compte la situation familiale de la première partie requérante de manière adéquate et tout particulièrement l'intérêt supérieur de ses enfants comme l'exige l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ; Qu'il y a lieu de constater qu'afin de respecter le prescrit des articles 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] et de l'article 8 de la CEDH, il aurait fallu que les parties requérantes soient invitées à faire valoir leur point de vue à cet égard, ce qui n'a pas été le cas ; Que la décision querellée ne fait pas référence à la scolarité des enfants de la première partie requérante qui ont été inscrits en Belgique pendant l'année scolaire 2017-2018 et pour l'année scolaire 2018-2019 ; Qu'à défaut de référence à ces éléments, il ne peut pas être soutenu que l'intérêt supérieur des enfants concernés par la décision querellée a été suffisamment pris en compte par la partie adverse ; Que de la même manière, il n'a pas été tenu compte de la situation familiale des parties requérantes ; Qu'en effet, la première partie requérante a rejoint son époux, Monsieur [D.M.S.] qui réside en Belgique ; Que ce dernier est soutenu financièrement et émotionnellement par sa famille en Belgique, son frère et sa sœur, de nationalité belge ; Que ces faits sont connus de la partie adverse ; Que les relations entre les parties requérantes et leur famille belge sont protégées par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie familiale et à tout le moins au titre du respect dû à la vie privée ; [...] Que la partie adverse se devait, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'il n'en est rien en l'espèce la partie adverse n'ayant procédé à aucune mise en balance des intérêts en présence ; [...] Qu'à défaut d'avoir procédé [sic] à une mise en balance minutieuse des intérêts en présence, il y a lieu de constater que la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] ».

3. Discussion

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit

délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2 En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la première requérante pour le motif, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle « *entre dans l'espace Schengen le 31/10/2017 (Espagne) accompagnée de ses deux enfants [la seconde requérante] (née le 04/08/2000) et [le requérant] (né le 15/07/2008). Les intéressés sont titulaires d'un passeport national porteur d'un visa de type C valable 90 jours (entrées multiples du 15/09/2016 au 23/04/2018). A ce titre , leur séjour touristique est couvert par une déclaration d'arrivée valable au 29/01/2018. Selon le rapport de la police de Mons du 14/02/2018 , il s'avère que les intéressés prolongent manifestement leur séjour en Belgique au-delà du 29/01/2018 sans en avoir obtenu l'autorisation. Ou tout du moins ils ne démontrent pas qu'ils ne dépassent pas les 90 jours autorisés sur une période de 180 jours* », motif qui n'est pas critiqué par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré aux requérants, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.1 S'agissant de la violation du droit d'être entendu alléguée, le Conseil précise tout d'abord, ainsi que la CJUE l'a rappelé, que l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115, lequel porte que « Les États membres prennent une

décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Enfin, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n°221.713), d'une part, et que le *principe audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

3.3.2 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas invité les requérants à faire valoir, avant la prise de la décision attaquée, des « éléments relatifs à [leur] situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ».

En termes de requête, la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû inviter la première requérante à s'exprimer avant de lui notifier la décision attaquée et que si tel avait été le cas, cette dernière « aurait pu indiquer que ses enfants étaient inscrits aux cours en français ». La partie requérante précise encore que « la décision querellée ne fait pas référence à la scolarité des enfants de la première partie requérante qui ont été inscrits en Belgique pendant l'année scolaire 2017-2018 et pour l'année scolaire 2018-2019 ; Qu'à défaut de référence à ces éléments, il ne peut pas être soutenu que l'intérêt supérieur des enfants concernés par la décision querellée a été suffisamment pris en compte par la partie adverse ».

Au vu du caractère extrêmement laconique de cette argumentation, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer la raison pour laquelle cet élément pourrait démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ». En effet, il rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et que la simple référence à la scolarité de la seconde requérante et du requérant ne suffit pas, *per se*, pour que soit établie la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, par voie de conséquence, celle du droit d'être entendu des requérants.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que le droit d'être entendu des requérants aurait été violé.

3.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du défaut de motivation au regard de cette disposition, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un

Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op.cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2 En l'espèce, la partie requérante se borne à indiquer qu' « il n'a pas été tenu compte de la situation familiale des parties requérantes ; Qu'en effet, la première partie requérante a rejoint son époux, Monsieur [D.M.S.] qui réside en Belgique ; Que ce dernier est soutenu financièrement et émotionnellement par sa famille en Belgique, son frère et sa sœur, de nationalité belge ; Que ces faits sont connus de la partie adverse ; Que les relations entre les parties requérantes et leur famille belge sont protégées par l'article 8 de la CEDH au titre de la vie familiale et à tout le moins au titre du respect dû à la vie privée ».

En l'occurrence, le Conseil observe que les requérants et Monsieur [D.M.S.] n'ont pas de séjour légal en Belgique. En effet, il ressort du dossier administratif que ce dernier a, le 16 juillet 2012, introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 24 janvier 2013 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions et la partie requérante ne prétend pas que Monsieur [D.M.S.] serait en séjour légal sur le territoire. Il est partant malvenu de soutenir que la décision attaquée ne tiendrait pas compte de cette vie familiale, alors qu'aucun élément avancé par la partie requérante ne démontre que ces personnes, qui séjournent de façon irrégulière sur le territoire belge, ne pourraient reconstituer cette cellule familiale ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5 S'agissant de la violation alléguée l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la décision attaquée mentionne que « [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de L'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. L'intérêt supérieur des enfants est de demeurer auprès de leur mère et suivent donc le statut de cette dernière. [La première requérante] est donc tenue de raccompagner ses 2 enfants au pays de provenance ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

5.1 Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

5.2 Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par les parties requérantes, à concurrence de cent quatre-vingt-six euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT